

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1270

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Gernigon, M. Lamirault, Mme Poussier-Winsback, M. Vuibert et M. Fait

ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement est situé dans une commune identifiée comme zone caractérisée par une offre de soins insuffisante telle que mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le médecin coordonnateur a d'office la qualité de médecin traitant de toute personne prise en charge dans cet établissement, excepté lorsque le résident, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code choisit de désigner un autre médecin traitant dans les conditions prévues par l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Ce choix peut être modifié à tout moment du séjour du résident dans l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les zones caractérisées par une offre de soin insuffisante, autrement dit les déserts médicaux, de nombreux habitants souffrent du manque de médecins généralistes et nombre d'entre eux n'ont pas de médecin traitant.

En raison de ces difficultés d'accès aux médecins généralistes et de suivi par un médecin traitant dans ces territoires, il paraît pertinent d'introduire dans la loi une disposition permettant au médecin coordonnateur d'être considéré d'office comme le médecin traitant des résidents d'EHPAD, sauf expression d'une volonté contraire, afin d'assurer un meilleur suivi et donc une meilleure qualité des soins.